



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Libre circulation des personnes et des biens

Question écrite n° 4764

Texte de la question

M Jean-Paul Bachy souhaite attirer l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème des entraves à la libre circulation à l'intérieur de la CEE d'élevés scolarisés en France, mais originaires d'un pays non membre de la CEE. Voici brièvement exposé le cas particulier qui l'amène à soulever ce problème : de jeunes lycéens habitant en région frontalière, conscients des repercussions que pourrait avoir l'échéance 1992, souhaitent être des partenaires actifs à la réalisation du marché intérieur. C'est pourquoi ils ont, avec leurs professeurs, préparé des projets d'action éducative sur l'Europe 1992, prévoyant des visites dans différentes villes extérieures à la France, notamment à Bruxelles. Sur ces élèves, un certain nombre ne sont ressortissants d'aucun Etat membre de la Communauté européenne. Ils ont donc été contraints, comme tout étranger à la CEE, de se munir de passeports et/ou de visas pour franchir la frontière. A chaque fois que ce cas se présente, des frais supplémentaires sont à prévoir pour les élèves qui ne possèdent pas de passeport ou de visa. Or les familles concernées sont souvent très modestes et les dépenses encourues sont disproportionnées par rapport à leur objet. Cette situation apparaît discriminatoire vis-à-vis de jeunes ressortissants de pays tiers qui sont pourtant en situation parfaitement régulière. En fait, il devrait être possible de permettre à tous les élèves normalement scolarisés dans l'un ou l'autre des pays membres de la CEE de quitter la France ou d'y entrer si l'occasion s'en présente, et notamment dans le cadre d'une activité scolaire organisée par leur établissement, sans discrimination fondée sur leur origine nationale. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et s'il est prêt à engager, vis-à-vis de ses collègues de la CEE, une action afin que les douze gouvernements concernés harmonisent leur position en la matière et respectent l'esprit des traités européens prévoyant la libre circulation des personnes au sein de la Communauté.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que, en application de la réglementation actuellement en vigueur, la circulation à l'intérieur du territoire des pays membres de la Communauté économique européenne de groupes scolaires comprenant des enfants ressortissants de pays tiers suscite pour ces derniers, compte tenu de l'obligation qui leur est faite de détenir un passeport individuel en cours de validité, revêtu le cas échéant d'un visa de sortie et retour du pays de résidence et d'un visa consulaire d'entrée dans le pays de destination, des lourdeurs administratives pénalisantes, voire des difficultés aux frontières. Ce délicat problème n'a pas échappé aux experts réunis dans le cadre de l'accord sur la suppression progressive des contrôles aux frontières signé à Schengen le 14 juin 1985 entre la France, les trois Etats du Benelux et la République fédérale d'Allemagne, au sein du groupe « circulation des personnes ». Il a été, en effet, proposé que les mineurs étrangers de seize ans, scolarisés dans l'un des pays parties à l'accord de Schengen sans en être ressortissants, puissent se faire inscrire, comme leurs camarades, sur des listes collectives, reconnues comme tenant lieu de passeport en application d'accords bilatéraux ou multilatéraux et établies sous la responsabilité du chef d'établissement ou l'enfant est scolarisé, ou de la collectivité territoriale dont l'établissement dépend. Ces jeunes ne seraient plus ainsi astreints, pour participer aux excursions de leurs écoles, à des démarches administratives lourdes et successives : passeport, visas, dont les taxes additionnées représentent pour certains parents un sacrifice

financier non négligeable. Comme les autres membres du groupe, ces enfants devraient toutefois être en mesure de pouvoir produire aux services de contrôle un document comportant leurs identité et photographie, telles une carte d'inscription dans l'établissement scolaire, une licence sportive. Cette proposition, qui semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, pourrait, dans le cadre des négociations menées au sein des Douze, être étendue à l'ensemble des pays composant la Communauté économique européenne.

Données clés

Auteur : [M. Bachy Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4764

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3078